

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2007

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 110 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Dutoit
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – Un service de télévision locale autorisé en mode numérique peut bénéficier d'une autorisation provisoire de reprise en mode analogique lorsque l'éditeur en fait la demande. Le conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut s'opposer à cette demande que si la zone de diffusion visée correspond à une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale, ou si la pénétration de la télévision numérique est supérieure à 75 % sur cette zone. Cette autorisation prend automatiquement fin à la date fixée localement pour l'extinction de l'analogique et le service local ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation pour cette extinction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à favoriser la naissance de nouvelles chaînes locales et le développement du maillage de la télévision locale que la grande majorité des téléspectateurs reçoit d'ailleurs en analogique, ce qui a fait qualifier le mode analogique de « marchepied pour la télévision numérique » dans le rapport de 2004 de la direction du développement des médias. Supprimer ce marchepied reviendrait à creuser les difficultés pour une télévision locale qui voudrait se créer, et accentuer le retard criant de la France dans ce domaine. D'autre part, l'équipement numérique progresse et il convient de ne nuire en aucun cas à l'extinction de l'analogique.